

OPC du canton de Berne	Planification stratégique			
Classeur Aménagement des eaux	150	Procédures et déroulements		
Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le : 01.07.17	151	Sélection de la procédure	Page	1

Au début de toute étude de projet incluant des mesures de construction, il convient de choisir une procédure appropriée en fonction de la situation de fait.

La législation distingue d'une manière générale entre deux procédures : le **plan d'aménagement des eaux** et le **permis d'aménagement des eaux**. Sauf exception, c'est l'arrondissement d'ingénieur en chef (AIC) compétent de l'Office des ponts et chaussées qui décide laquelle est la mieux adaptée.

Dans certains cas, des procédures simplifiées ou accélérées sont également admises. Aucune procédure officielle n'est requise dans les situations d'urgence. Pour les travaux d'entretien, la pratique de l'avis d'entretien (ou annonce) est usuelle. Pour les travaux de remise en état, qui vont au-delà de l'entretien proprement dit, un projet de remise en état doit être élaboré (cf. chap. 155). La directive « Projets de remise en état » [G6] indique, à l'aide d'exemples, comment faire la distinction par rapport à l'entretien des eaux et aux projets ordinaires de protection contre les crues.

Le tableau ci-après donne un aperçu des procédures :



	Projet	Procédure	Art. LAE [RSB 751.11]	Caractéristique
1	Entretien et soins (y compris travaux de réparation de faible envergure)	En général, pas de procédure, avis d'entretien (permis spéciaux réservés, cf. remarque à la fin du chap. 152)	35	Annonce obligatoire auprès de l'arrondissement d'ingénieur en chef (AIC) en cas de subventions cantonales; évent. autorisation en matière de pêche ou de protection de la nature
2	Travaux de remise en état, qui vont au-delà de l'entretien des eaux proprement dit	Permis d'aménagement des eaux, au besoin plan d'aménagement des eaux		Comme 4, en cas de plan d'aménagement des eaux comme 9
3	Précision du projet détaillé	Permis d'aménagement des eaux	26, al. 2, en rel. avec 31, al. 2	Comme 4, sans dépôt public, mais accord des propriétaires fonciers requis
4	Projet sans grandes conséquences pour les eaux sur le plan de leur aménagement	Permis d'aménagement des eaux	20, al. 2, let. a, 30ss	Dépôt public, évt. séance de conciliation, décision: assujettis à l'aménagement, permis: Office des ponts et des chaussées (OPC)
5	Topographie ne permet pas d'autre choix d'une manière générale	Permis d'aménagement des eaux	20, al. 2, let. c (17, al. 2i)	Comme 4 si le plan directeur des eaux arrête la levée générale de l'obligation d'édicter un plan d'aménagement des eaux.
6	Topographie ne permet pas d'autre choix dans un cas particulier	Permis d'aménagement des eaux	20, al. 2, let. b	Comme 4 si l'Office des ponts et des chaussées (OPC), d'entente avec Inspection de la pêche et du Service de la promotion de la Nature, lève dans le cas particulier l'obligation d'édicter un plan d'aménagement des eaux

OPC du canton de Berne	Planification stratégique			
Classeur Aménagement des eaux	150	Procédures et déroulements		
Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le : 01.07.17	151	Sélection de la procédure	Page	2

	Projet	Procédure	Art. LAE [RSB 751.11]	Caractéristique
7	Aménagement des rives d'un lac	Permis d'aménagement des eaux	20, al. 2, let. d	Comme 4, indépendamment de l'envergure du projet
8	Péril en la demeure	Permis d'aménagement des eaux, procédure accélérée	31, al. 5	Permis d'aménagement des eaux avec délai de dépôt public et d'opposition raccourci (10 jours)
9	Projet d'aménagement des eaux moyen à grand / questions d'expropriation	Plan d'aménagement des eaux	20ss	Information et participation, dépôt public, évt. séance de conciliation, décision: électorat, permis: Direction des travaux publics, fait office d'ordonnance d'expropriation
10	Péril en la demeure	Plan d'aménagement des eaux, procédure accélérée	27	Plan d'aménagement sans participation, délai de dépôt public et d'opposition raccourci (10 jours)
11	Modifications mineures du plan d'aménagement des eaux	Plan d'aménagement des eaux, procédure simplifiée	28	Plan d'aménagement sans participation, ni examen préalable, ni dépôt public, mais communication écrite; décision: conseil communal au lieu de l'électorat
12	Projet incontesté (pas d'opposition lors du dépôt public)	Demande d'exécution anticipée	33	Permis: Office des ponts et des chaussées (OPC), après décision conc. le plan d'aménagement des eaux ou après expiration du délai de dépôt public pour la procédure du permis d'aménagement des eaux
13	Situation d'urgence	Aucune procédure	20, al. 3	Mesures immédiates pour écarter le danger
14	Aménagement des eaux est secondaire, p. ex. pour projets d'amélioration foncière, de reboisement, d'utilisation des eaux	Procédure selon loi sur les améliorations foncières / sur les forêts / sur l'utilisation des eaux	4, al. 1	Coordination matérielle par le biais du corapport de la Direction des travaux publics selon art. 4, al. 3, en rel. avec art. 14 LAE

Tab. 151-1 : Procédures possibles

La procédure doit dans tous les cas être définie d'entente avec l'arrondissement d'ingénieur en chef compétent afin de donner l'assise nécessaire au projet. Le choix de la procédure adéquate est essentiel surtout lorsqu'il y a empiètement sur les droits et les attributions de tiers. Ainsi, lorsque le déplacement d'une route cantonale est nécessaire, il faut en outre un plan de route selon la loi sur les routes (LR) [RSB 732.11].



OPC du canton de Berne	Planification stratégique			
Classeur Aménagement des eaux	150	Procédures et déroulements		
Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le : 30.12.11	152	Avis d'entretien	Page	1

Priorité

En vertu de la loi, la toute **première priorité** en matière de protection contre les crues revient à un entretien adéquat et à des mesures d'aménagement du territoire. Elles priment les interventions relevant de la construction.

L'entretien englobe toutes les mesures qui

- Assurent le bon fonctionnement des ouvrages de protection existants
- Garantissent la capacité d'écoulement nécessaire en situation de crue
- Conservent et améliorent le milieu aquatique comme espace vital



Documentation conseillée

- Guide de l'entretien des eaux
 - à télécharger sous www.bve.be.ch / Offices des ponts et chaussées / Publications / Cours d'eau



OPC du canton de Berne	Planification stratégique			
Classeur Aménagement des eaux	150	Procédures et déroulements		
Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le : 30.12.11	152	Avis d'entretien	Page	2

Procédure

Comme première démarche avant d'entamer des travaux d'entretien pour lesquels est brigüée une contribution du canton, il est judicieux de faire une annonce.

Le **montant de projet minimal** des travaux par avis d'entretien est fixé à CHF 8000.-, mais il est possible de rassembler plusieurs mesures dans une annonce.

L'avis doit être déposé auprès de l'arrondissement d'ingénieur en chef compétent de l'Office des ponts et chaussées.

La préparation, la planification et l'exécution de mesures simples sont assurées par le responsable de l'aménagement des eaux lui-même. Pour des travaux de plus grande envergure et plus complexes, il faudrait faire appel à des spécialistes. L'arrondissement d'ingénieur en chef compétent de l'Office cantonal des ponts et chaussées conseille l'assujetti dans ces questions.

La soumission des travaux d'entretien obéit aux dispositions de l'ordonnance sur les marchés publics (OCMP [RSB 731.21]).

Les travaux d'entretien accomplis doivent être soumis à l'arrondissement d'ingénieur en chef compétent avec les factures de l'entrepreneur (originaux). A noter que seules les mesures donnant droit à des subventions peuvent être comptabilisées. Celles-ci sont définies ci-après (fig. 152-1).

Il convient d'appliquer certaines règles dans le décompte des travaux d'entretien effectués avec le canton. Elles figurent dans le Guide de l'entretien des eaux [I1] du canton de Berne.

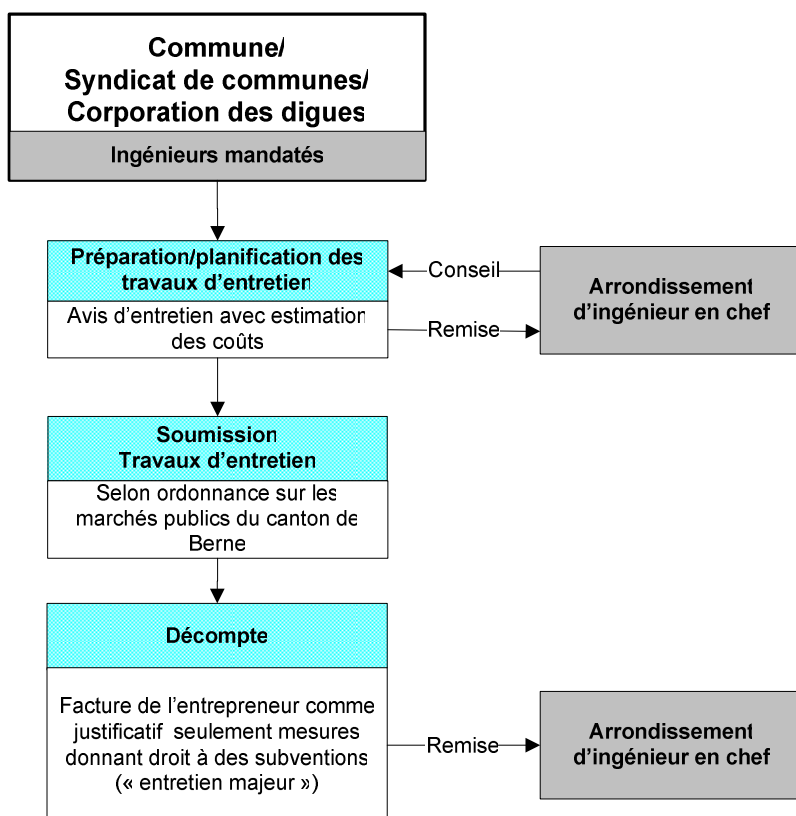


Fig. 152-1 : Schéma de l'avis d'entretien

OPC du canton de Berne	Planification stratégique			
Classeur Aménagement des eaux	150	Procédures et déroulements		
Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le : 30.12.11	152	Avis d'entretien	Page	3

Mesures subventionnables

Ne donnent droit à des subventions que les mesures considérées comme majeures au sens de l'ordonnance sur l'aménagement des eaux (OAE [RSB 751.111.1]) :

Travaux / mesure	Description / appréciation	Entretien majeur au sens de LAE/OAE	
		Oui	Non
Nettoyage du cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> – Enlèvement des déchets de toutes sortes du lit et du talus du cours d'eau (pour raisons d'hygiène) – Enlèvement de dépôts (sable, etc.) – Enlèvement de branches, de détritus, etc. 		X
Elimination d'atterrissements	<ul style="list-style-type: none"> – Enlèvement de dépôts (matériaux fins) qui se sont formés dans le lit, généralement en raison de végétation aquatique. – Enlèvement d'atterrissements (matériaux grossiers) – Les mesures qui servent exclusivement à la protection contre les crues ou au maintien d'ouvrages hydrauliques sont réputées 'entretien majeur'. Si un faucardage du lit du cours d'eau est nécessaire, ce sont les conditions énoncées plus bas sous « Faucardage » qui s'appliquent. 	Exception (X)	X
	<ul style="list-style-type: none"> – L'amélioration de l'écoulement en vue du raccordement de conduites de drainage ou de canalisations ne fait expressément pas partie de l'entretien majeur. 		X
Elimination d'embâcles	<ul style="list-style-type: none"> – Enlèvement de chablis et de bois flottant, en général à la suite d'événements extrêmes ou de catastrophes (souvent à titre de mesures d'urgence). 	X	
Faucardage des talus	<ul style="list-style-type: none"> – Sur les profils en trapèze dégagés et non boisés. Faucardage servant exclusivement à stabiliser le talus (évent. contributions écologiques de l'agriculture, des communes ou de la protection de la nature). 		X
Faucardage du lit du cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> – Les cours d'eau non ombragés traversant des zones agricoles sont menacés d'eutrophisation. La végétation qui envahit le lit entrave l'écoulement, causant le dépôt des matériaux charriés. – Si, en dépit de la présence de végétation (ombre), le faucardage du lit est nécessaire pour assurer la protection contre les crues ou pour répondre à des exigences formulées en rapport avec la végétation, cette mesure doit être considérée comme entretien majeur. 	Exception (X)	X
Végétation ligneuse des rives	<ul style="list-style-type: none"> – L'entretien de la végétation ligneuse vise la prévention des obstacles à l'écoulement et la stabilisation végétale des talus. Cette végétation constitue un élément essentiel du paysage et remplit une fonction écologique importante. Il s'agit d'éclaircir la végétation des rives et des talus (entaillage, rajeunissement, abattage, etc.). 	X	
Entretien des haies	<ul style="list-style-type: none"> – Entretien de la végétation ligneuse qui remplit une fonction purement écologique (évent. contributions écologiques de l'agriculture, des communes ou de la protection de la nature). 		X
Vidange des dessableurs et des pièges à gravier	<ul style="list-style-type: none"> – Les dessableurs et les pièges à gravier sont fréquents sur le Plateau et dans les Préalpes. Ils sont souvent placés devant les entonnoirs d'entrée des voûtages. 		X



OPC du canton de Berne	Planification stratégique			
Classeur Aménagement des eaux	150	Procédures et déroulements		
Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le : 30.12.11	152	Avis d'entretien	Page	4

Travaux / mesure	Description / appréciation	Entretien majeur au sens de LAE/OAE	
		Oui	Non
Vidange des dépotoirs à alluvions	<p>Oui, si toutes les conditions suivantes sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le dépotoir répond aux exigences de la protection contre les crues en ce qui concerne les quantités charriées et les débits. - Le dépotoir est équipé d'un dispositif d'autonettoyage. Si tel n'est pas le cas, il est possible d'en aménager un et sa planification est en cours ou alors Les matériaux sont ramenés dans l'émissaire le plus proche. - Le dépotoir protège des objets tels que des zones d'habitation denses, des installations de communication (routes, conduites) d'intérêt public, des zones d'habitat dispersé, des objets isolés importants ou des aires agricoles de grande valeur ou La vidange du dépotoir se fait à la suite d'un événement extrême. <p>Attention : les taxes de décharge ne sont pas subventionnées !</p>	avec restrictions (X)	
Entretien d'ouvrages hydrauliques / travaux de réparation ponctuels	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes les mesures au sens des art. 4 et 5 OAE sont considérées comme de l'entretien majeur, pour autant qu'elles soient de faible envergure. En font notamment partie: <ul style="list-style-type: none"> - aménagement ponctuel des eaux (plus) proche de la nature - remise en état de zones d'arrachement de berge - remise en état de parties endommagées (réparation d'enrochements, remplacement de bois longs, réparation de digues en maçonnerie, etc.) - reprises en sous-œuvre - Une mesure n'est plus considérée comme étant de faible envergure lorsque son coût représente plus de ¼ du prix du remplacement intégral de l'ouvrage hydraulique. Dans ce cas, il faudrait déclencher un projet d'aménagement des eaux. Indépendamment de ce rapport des coûts, est considéré comme de faible envergure le remplacement de quelques rampes en enrochement, seuils en poutres/troncs/rondins, ouvrage de déversement en blocs de rocher ou en bois, etc., pour autant que la migration des poissons soit garantie. 	X	



Tab. : 152-1 : Entretien majeur selon l'art. 32 de l'ordonnance sur l'aménagement des eaux [RSB 751.111.1]

Les mesures au titre de l'« entretien majeur » sont subventionnées par le canton à raison de 33 à 50 % au maximum, selon l'état des finances. Il n'y a toutefois pas de droit à des contributions cantonales. En outre, les honoraires pour les travaux d'entretien sont limités à CHF 4000.- ou 12 % du prix de l'ouvrage.

OPC du canton de Berne	Planification stratégique			
Classeur Aménagement des eaux	150	Procédures et déroulements		
Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le : 30.12.11	152	Avis d'entretien	Page	5

Documents à fournir

Pour un avis d'entretien, il convient de fournir au moins les documents suivants au canton:

- Demande et estimation des coûts*
- Situation
- Bref descriptif des mesures
- Documentation photographique
- Normes supplémentaires pour les mesures spéciales

* La demande et l'estimation des coûts soumis doivent correspondre au formulaire-type du canton.



Documentation conseillée

- formulaire-type Avis d'entretien
→ à télécharger sous www.bve.be.ch / Eau / Formulaires



Selon l'article 48, al. 1 LAE [RSB 751.11], les bâtiments et installations dans les eaux, au bord, au-dessus ou sous celles-ci et dans les zones riveraines protégées, ainsi que les autres mesures dans le secteur à proximité des eaux nécessitent une autorisation de police des eaux s'ils ont une influence sur le débit, l'écoulement, la sécurité et la configuration du lit et des rives, sur la préservation des fonctions écologiques ou sur l'accès aux eaux. Une concession ou une autorisation sont nécessaires en cas d'extraction de gravier. Selon l'article 48, alinéa 2 LAE, les travaux d'entretien et d'aménagement des eaux exécutés par les ayants-droit ne nécessitent pas d'autorisation de police des eaux.

Toutes les interventions sur les eaux, leur régime ou leur cours ainsi que sur leurs rives ou le fond des eaux requièrent un permis des autorités cantonales compétentes en matière de pêche et de protection de la nature (autorisation relevant du droit de la pêche ou autorisation exceptionnelle selon la loi sur la protection de la nature et du paysage LPN [RS 451]). Cette règle vaut également pour les mesures et les interventions qui ne s'inscrivent pas dans un avis d'entretien (art. 8 LFSP [RS 923.0])

Lorsque des interventions touchent à des aires forestières (en forêt ou à proximité), le service forestier doit être consulté à un stade précoce. Celui-ci décide de la nécessité d'obtenir une autorisation selon la législation forestière (défrichement, construction forestière, construction non forestière, non-respect de la distance minimale par rapport à la forêt, permis de coupe). Voir à ce sujet le chapitre 391 Défrichements et le chapitre 392 Autorisations selon la législation forestière.

Dans le calendrier des travaux, il convient de tenir compte du délai pour la publication dans la feuille officielle des autorisations selon la législation forestière et du délai de recours.

OPC du canton de Berne	Planification stratégique			
Classeur Aménagement des eaux	150	Procédures et déroulements		
Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le :	153	Permis d'aménagement des eaux	Page	1

Procédure d'octroi du permis d'aménagement des eaux (selon art. 30-32 LAE [RSB 751.11])

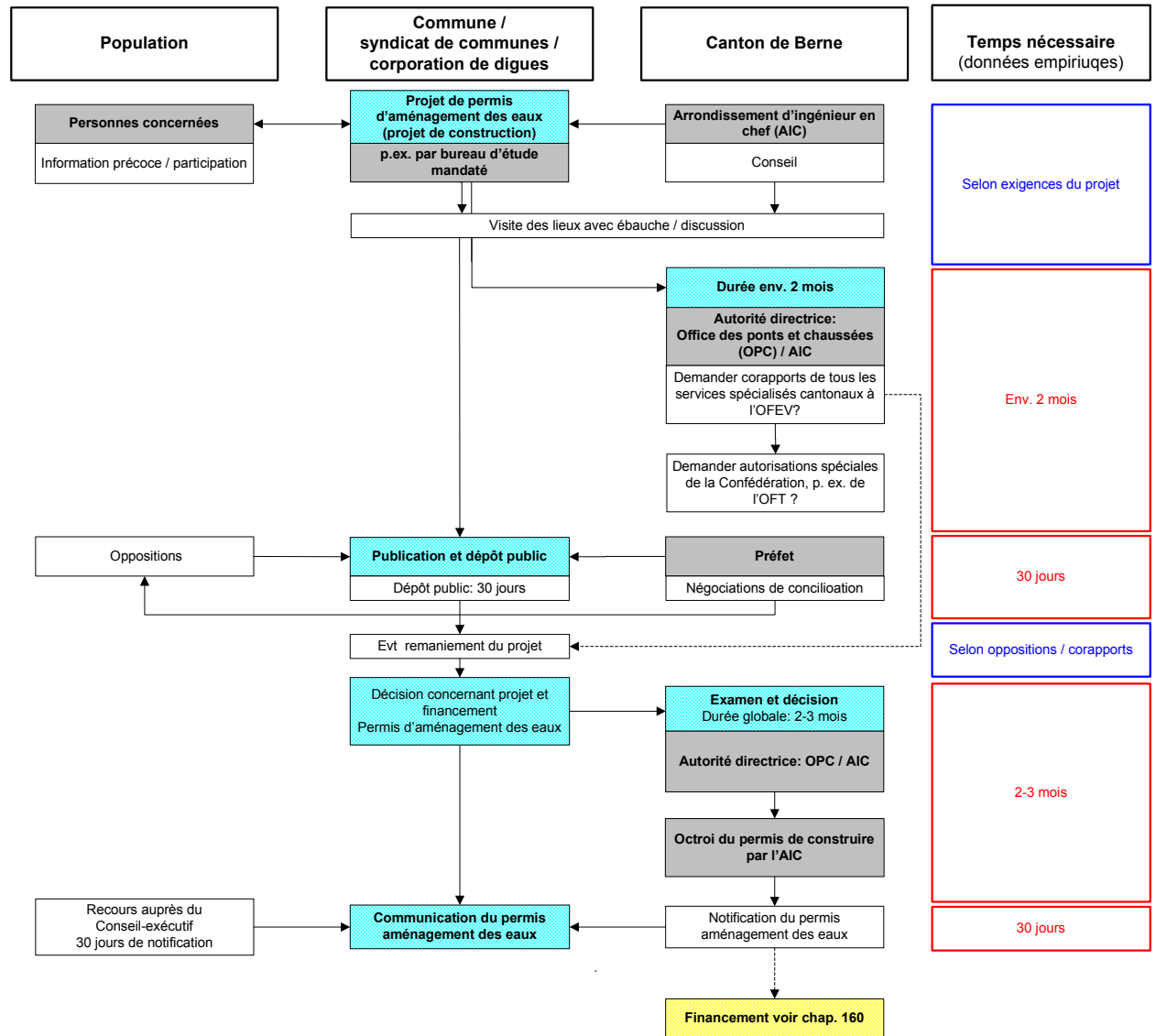


Fig. 153-1 : Procédure d'octroi du permis d'aménagement des eaux

OPC du canton de Berne	Planification stratégique		
Classeur Aménagement des eaux	150	Procédures et déroulements	
Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le :	154	Plan d'aménagement des eaux	Page 1

Procédure relative au plan d'aménagement des eaux (selon art. 23-25 LAE [RSB 751.11])

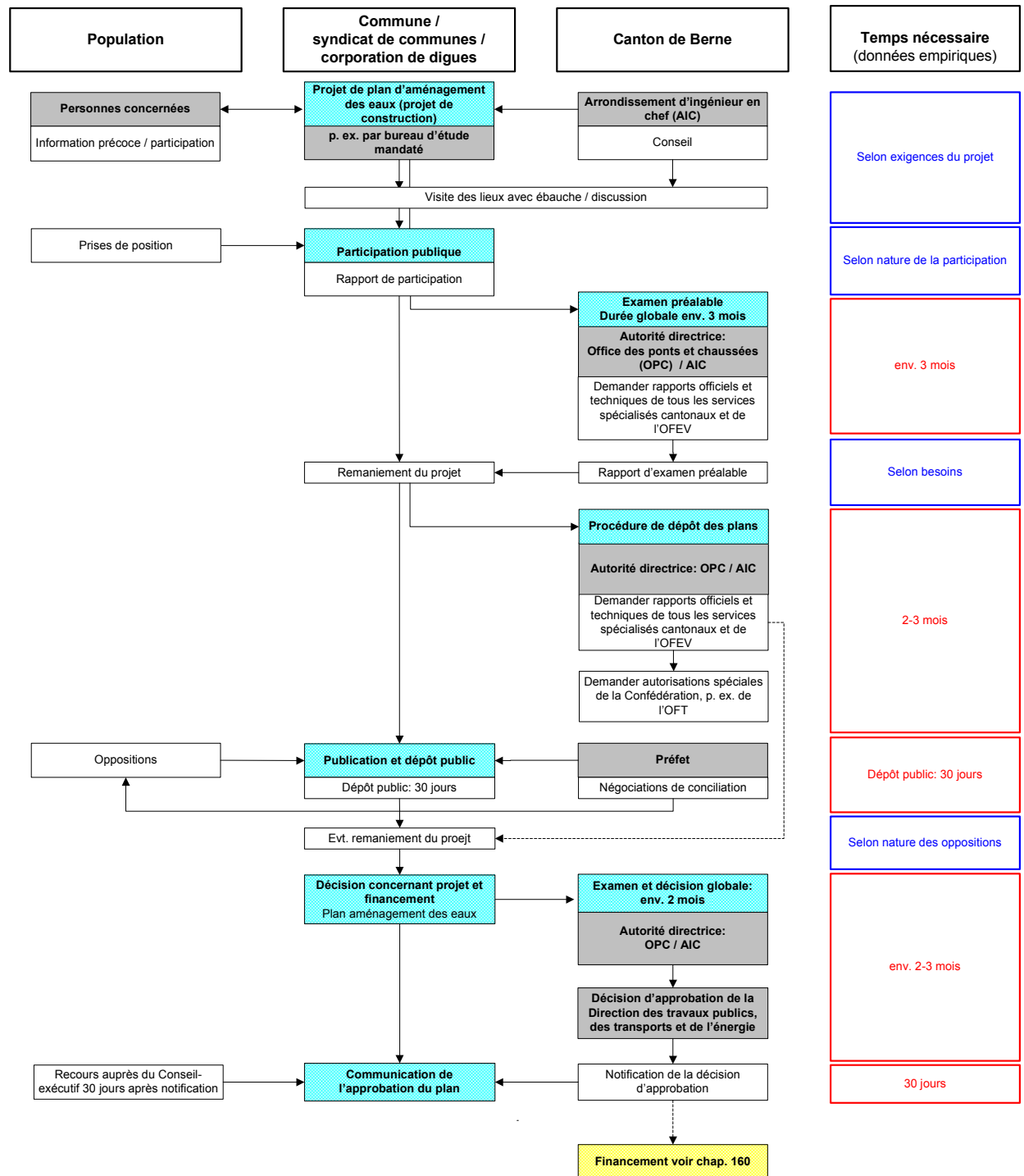


Fig. 154-1 : Procédure du plan d'aménagement des eaux

OPC du canton de Berne	Planification stratégique			
Classeur Aménagement des eaux	150	Procédures et déroulements		
Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le :	154	Plan d'aménagement des eaux	Page	2

Procédure accélérée relative au plan d'aménagement des eaux (selon art. 27 LAE [RSB 751.11])

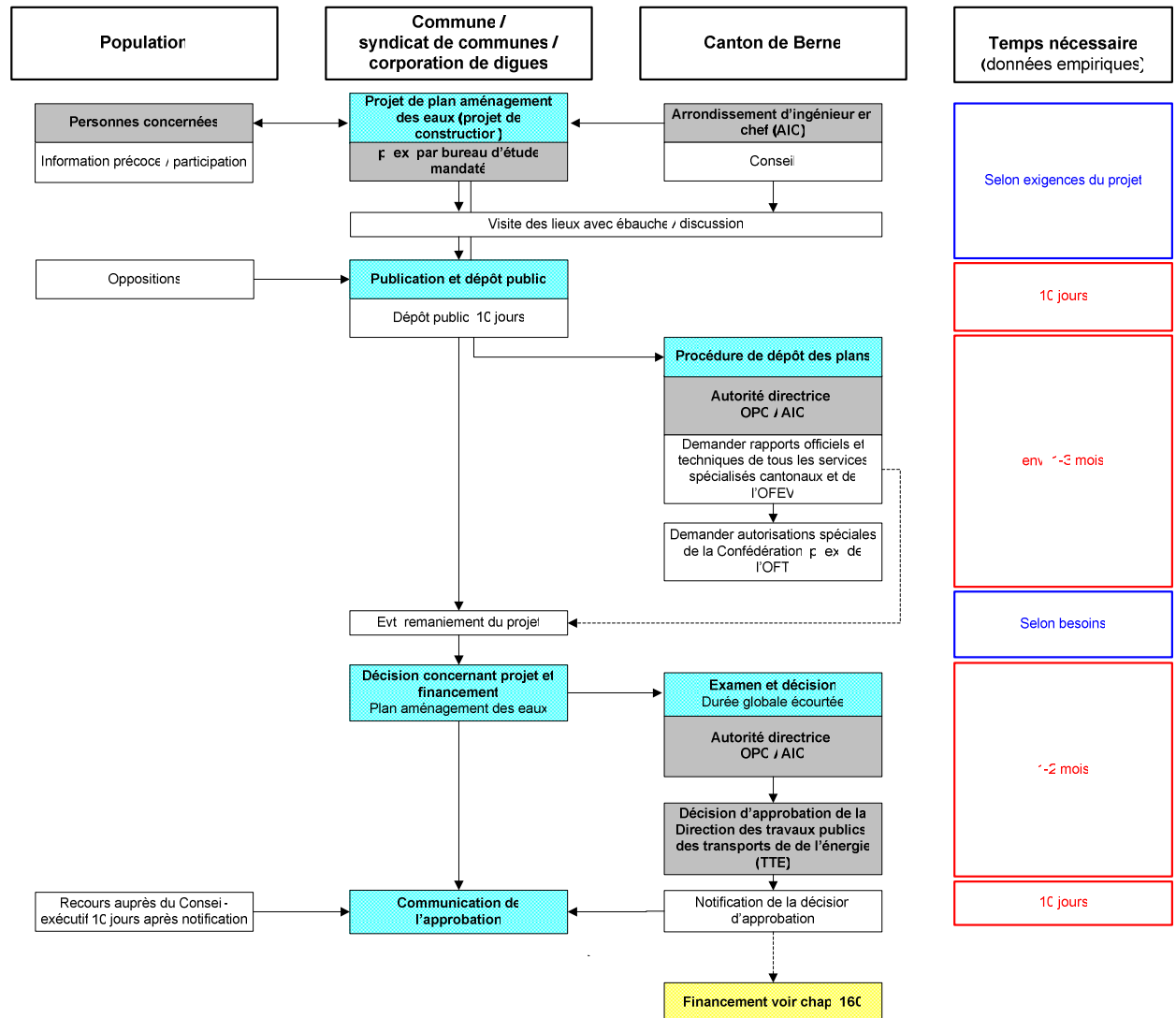


Fig. 154-2 : Procédure accélérée du plan d'aménagement des eaux

OPC du canton de Berne	Planification stratégique			
Classeur Aménagement des eaux	150	Procédures et déroulements		
Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le :	154	Plan d'aménagement des eaux	Page	3

Procédure relatives aux modifications mineures du plan d'aménagement des eaux (selon art. 28 LAE [RSB 751.11])

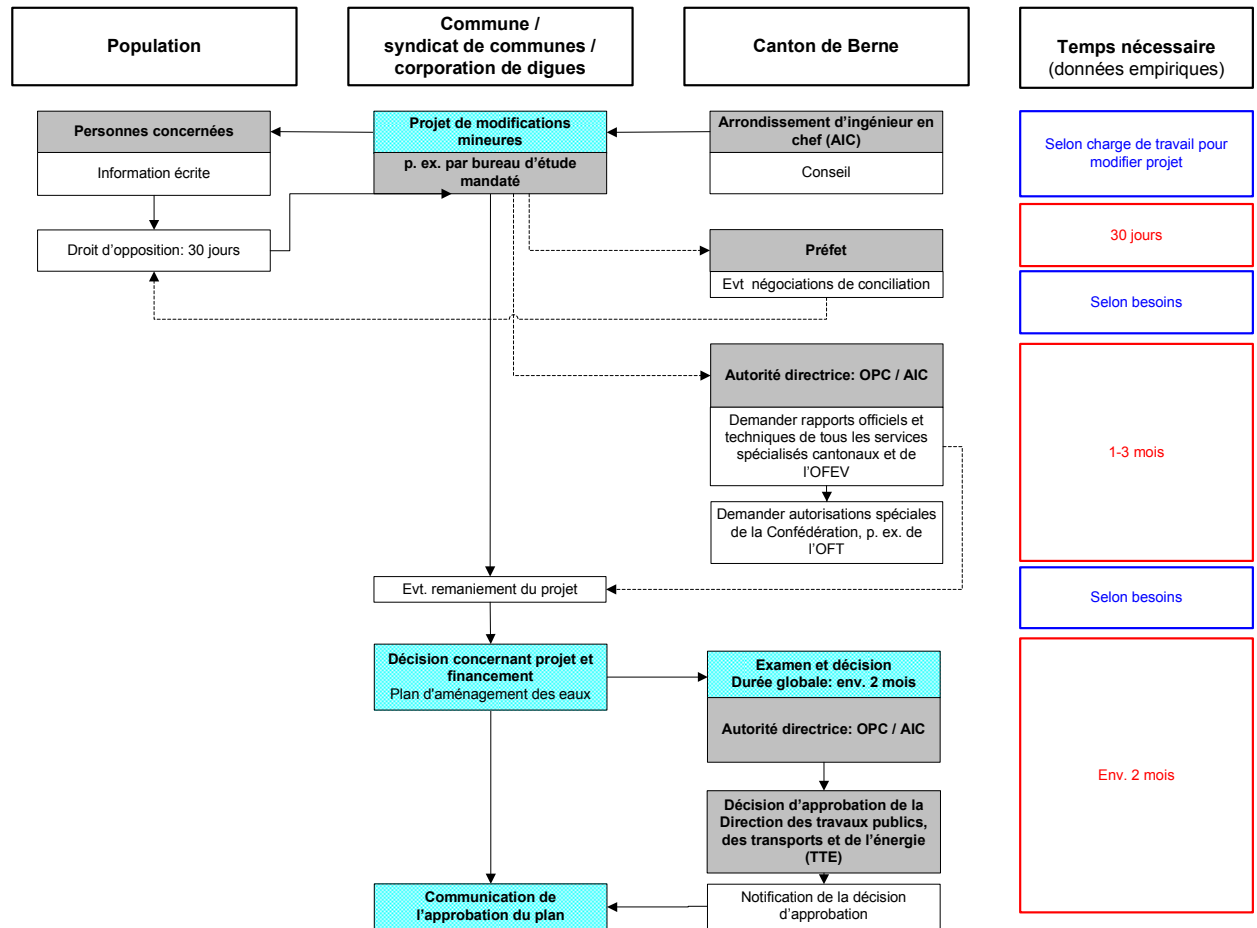


Fig. 154-3 : Procédure pour modifications mineures du plan d'aménagement des eaux

OPC du canton de Berne	Planification stratégique			
Classeur Aménagement des eaux	150	Procédures et déroulements		
Date : 04.01.10 / V 1.2/d Nouveau : 01.07.17	155	Projet de remise en état	Page	1

Contexte

Pour être efficaces, les ouvrages de protection contre les crues nécessitent un entretien régulier. Or le vieillissement d'une grande partie d'entre eux entraîne une hausse du coût de ces opérations. Les mesures d'entretien étaient jusqu'ici examinées par l'Office des ponts et chaussées dans le cadre d'un avis d'entretien, sans autre procédure.

Il s'agit d'examiner et de subventionner par un autre biais que l'avis d'entretien les remises en état d'ouvrages de protection contre les crues qui vont au-delà de l'entretien des eaux proprement dit. Toutefois, ces travaux n'entrent pas aisément dans le schéma classique de la procédure relative au plan ou au permis d'aménagement des eaux, notamment parce que l'efficacité des coûts est souvent difficile à prouver. Une nouvelle catégorie de projet a donc été créée pour ces travaux de remise en état, adaptée à la situation et à la problématique qu'ils soulèvent. C'est généralement la procédure d'octroi du permis d'aménagement des eaux, assortie d'un dépôt public, qui s'applique pour les projets de remise en état (fig. 155-1). Dans certains cas particuliers, la procédure du plan d'aménagement des eaux peut cependant aussi être appliquée (cf. chap. 154).



OPC du canton de Berne	Planification stratégique			
Classeur Aménagement des eaux	150	Procédures et déroulements		
Date : 04.01.10 / V 1.2/d Nouveau : 01.07.17	155	Projet de remise en état	Page	2

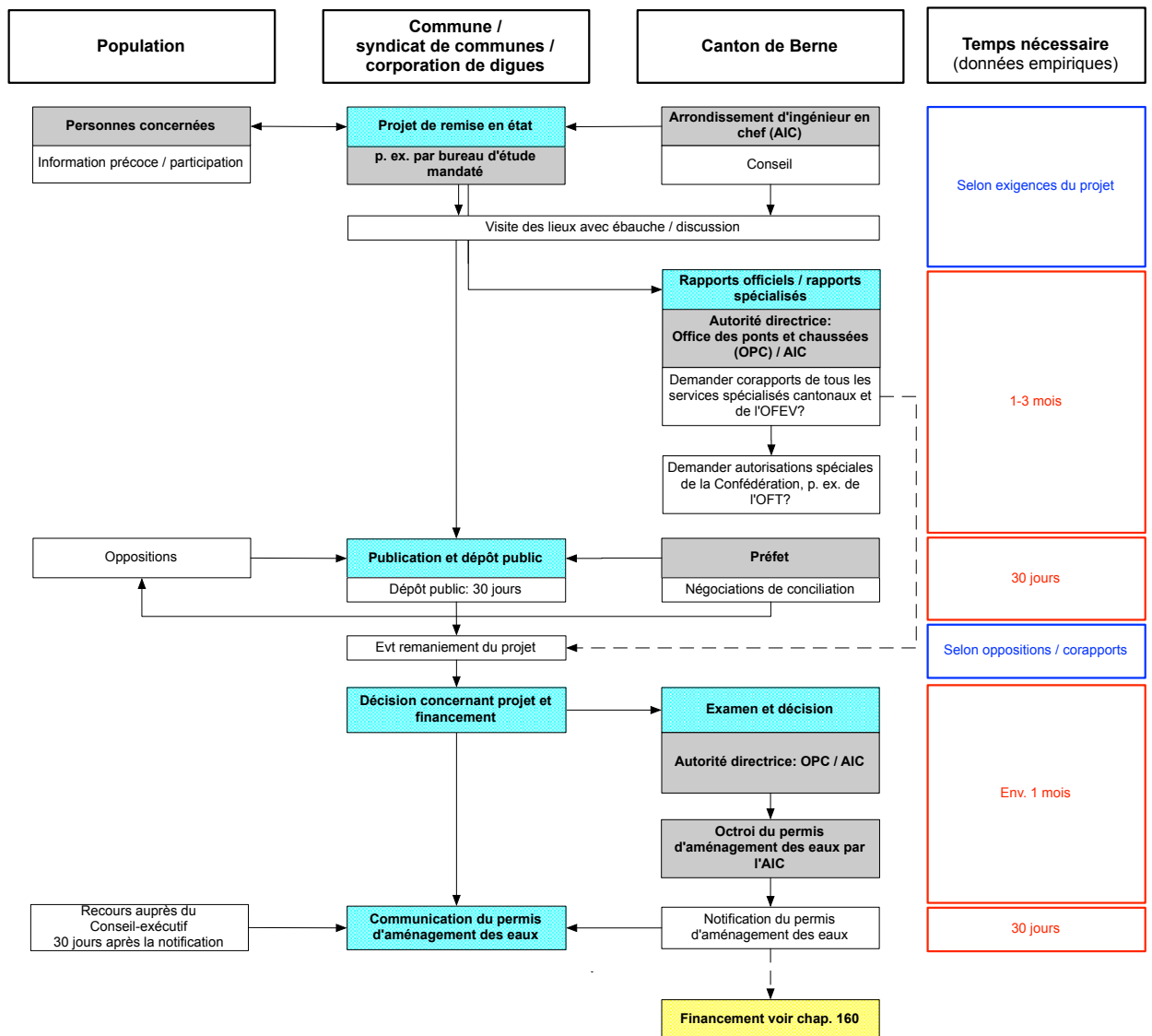


Fig. 155-1 : Procédure pour les projets de remise en état, suivant la procédure relative au permis d'aménagement des eaux

OPC du canton de Berne	Planification stratégique			
Classeur Aménagement des eaux	150	Procédures et déroulements		
Date : 04.01.10 / V 1.2/d Nouveau : 01.07.17	155	Projet de remise en état	Page	3

Critères de distinction

– **Distinction par rapport aux travaux d’entretien**

Conformément à l’article 6, alinéa 3, lettre *b* LAE, les travaux de réfection de faible envergure relèvent de l’entretien des eaux et ne font pas partie d’un projet de remise en état. Selon l’article 4, alinéa 1 OAE, ils comprennent en principe les travaux de réfection ponctuels effectués sur un ouvrage hydraulique, tels que la remise en état des niches d’arrachement, la réparation des dégâts (remplacement des enrochements, des longrines ; remise en état des murs de rives, etc.), les travaux de reprise en sous-œuvre et l’aménagement dans un état plus proche du naturel. Aux termes de l’article 4, alinéa 4 OAE, les travaux de réfection cessent d’être réputés de faible envergure lorsqu’ils engendrent une dépense s’élevant à plus du quart du coût du remplacement complet de l’ouvrage.

– **Distinction par rapport au permis / plan d’aménagement des eaux**

Une réfection équivaut à un projet de remise en état uniquement si la fonction de l’ouvrage de protection n’est pas modifiée et que la conception de ce dernier n’a donc pas subi de changement important. L’ouvrage peut ou doit être remplacé par un ouvrage de type identique mais moderne, ou de type différent mais destiné à la même fonction. Il est permis d’en adapter la configuration à l’état actuel des connaissances et d’utiliser d’autres matériaux. Les modifications d’envergure telles que le remplacement d’un barrage par un dépotoir d’alluvions, l’agrandissement substantiel de la section d’écoulement ou le rehaussement important d’un mur de rive ou d’une digue modifient le système existant et vont donc au-delà d’une remise en état. Ces mesures doivent être approuvées dans le cadre d’un permis ou d’un plan d’aménagement des eaux. Il appartient à l’ingénieur en aménagement des eaux de l’AIC de décider si une modification est d’envergure et nécessite de ce fait une procédure ordinaire (permis ou plan d’aménagement des eaux).



Base disponible

- Directive projets de remise en état [G6]